

# **La nouvelle politique française de l'immigration**

## **Argumentaire**

La mise en place d'une nouvelle politique de l'immigration constitue l'une des priorités du Gouvernement français. Cette politique, qui repose sur de nouveaux instruments, comporte trois volets principaux : la maîtrise des flux migratoires, la promotion d'une immigration choisie, l'intégration des migrants.

### **1- Les nouvelles orientations de la politique française de l'immigration :**

#### **1-1 les objectifs et la méthode :**

Dans le cadre d'une mondialisation toujours plus poussée, la maîtrise de l'accès à notre territoire est une priorité. Cela suppose une action énergique pour empêcher à la source les entrées frauduleuses sans perdre de vue que la France doit demeurer attractive pour les personnes que nous souhaitons voir venir étudier ou travailler chez nous.

**La politique française de l'immigration poursuit ainsi deux objectifs complémentaires : parvenir à une meilleure maîtrise des flux migratoires et obtenir une meilleure adéquation entre l'immigration régulière et les besoins réels de notre pays tout en favorisant l'intégration des nouveaux migrants.**

Cette recherche d'un nouvel équilibre est au cœur de la loi sur l'immigration et l'intégration du 24 juillet 2006.

**La politique française privilégie une méthode : traiter le phénomène migratoire dans sa globalité** et dans le cadre d'un partenariat avec les principaux pays de transit et d'origine impliquant une plus grande mobilisation de l'Europe.

**Une réforme profonde de notre politique d'intégration constitue un volet complémentaire de l'action gouvernementale.**

Dans la lignée des orientations fixées par le Président de la République dans son discours sur le pacte républicain prononcé à Troyes le 14 octobre 2002, un effort important a été conduit pour une redéfinition de l'intégration fondée sur le contrat et la construction d'un parcours d'intégration.

#### **1-2 les instruments mis en place pour appuyer cette politique :**

Afin de marquer la priorité que constitue, pour le Gouvernement, la politique de l'immigration, **ses orientations sont désormais fixées par le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI), créé par décret du 26 mai 2005**, présidé par le Premier Ministre ou, par délégation, par le Ministre de l'Intérieur et comprenant huit ministres, membres de droit, dont le Ministre des Affaires Etrangères.

Outre le Comité interministériel de contrôle de l'immigration, un service public de l'accueil a été mis en place par la loi du 18 janvier 2005, **l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)** dont l'outil est le **contrat d'accueil et d'intégration** qui propose aux nouveaux immigrants un contrat réciproque, civil et social qui les lie à la République.

A côté du **Comité interministériel à l'intégration (CII)**, le **Haut conseil à l'intégration (HCI)**, installé en octobre 2002, et la **Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)** installée en juin 2005, constituent en outre les principaux outils de conseil et de proposition à la disposition de l'Etat.

## **2- La France entend lutter contre une immigration subie et mal maîtrisée :**

**La France souhaite retrouver une maîtrise des flux migratoires sur son territoire.** Des progrès sensibles ont d'ores et déjà été accomplis dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 centrée sur la lutte contre l'immigration illégale.

**Sur un autre plan, puisqu'il s'agit d'un droit et non d'un choix des personnes, l'asile a fait l'objet d'une réforme engagée par la loi du 10 décembre 2003.** Ses effets bénéfiques se traduisent par une diminution très sensible, observée dès 2004 et confirmée en 2005, des délais d'examen et de recours des demandes d'asile ramenés de 23 mois à 6 mois en moyenne. L'objectif de la loi est de mettre un terme aux détournements du droit d'asile à des fins migratoires et de lui rendre tout son sens de protection des personnes persécutées.

**Le Gouvernement entend poursuivre les efforts en ce sens.** Le premier Ministre, à l'issue de la troisième réunion du Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration, le 29 novembre 2005, a annoncé de nouvelles mesures pour **renforcer le contrôle de l'immigration.**

### **2-1 faire face plus efficacement à une immigration non contrôlée :**

Les autorités françaises veulent agir avec fermeté pour faire respecter la règle de droit, éviter les détournements de procédure, et pour vérifier la volonté d'intégration des personnes étrangères.

**Les mariages célébrés à l'étranger** sont devenus la **première source d'immigration légale en France.** Le nombre de mariages de ressortissants français à l'étranger est passé de 20 600 en 1994 à 44 700 en 2004 (soit la moitié du total des mariages de Français avec des étrangers). L'acquisition de la nationalité française par mariage a suivi la même évolution, de 19 490 en 1994 à 32 290 en 2004. Le Gouvernement entend **renforcer les moyens de contrôle tout en respectant le droit au mariage** des personnes concernées. Une réforme en profondeur de la procédure des mariages, notamment à l'étranger, a déjà fait l'objet d'un premier projet de loi présenté par le Garde des Sceaux et adopté par l'Assemblée nationale le 4 avril 2006 prévoyant l'audition commune ou séparée des futurs époux par l'autorité administrative.

**Le regroupement familial** est aujourd'hui la deuxième source d'immigration légale après le mariage. C'est un droit garanti par la Constitution et les conventions internationales qu'il

n'est pas question de remettre en cause mais qui doit être mieux défini. Le projet de loi « immigration et intégration » vise à mieux encadrer le droit au regroupement familial. L'étranger ne pourrait demander à être rejoint par sa famille qu'après **une durée de séjour régulier en France de dix huit mois, et non plus d'un an. Ses ressources**, d'un montant au moins égal au SMIC, **devraient provenir de son travail** et non des revenus d'assistance. Il devrait, en outre, démontrer qu'il se conforme aux principes qui régissent la République française.

**La disposition permettant à l'étranger en situation irrégulière depuis dix ans de se voir délivrer automatiquement une carte de séjour serait supprimée, mais la possibilité pour les préfets de procéder au cas par cas à des régularisations pour motifs humanitaires ou exceptionnels serait désormais inscrite dans la loi.**

**Une modification des conditions d'accès au titre de séjour et à la nationalité française pour les conjoints de Français** figure également dans le projet de loi « immigration et intégration ». Il est notamment prévu, afin de lutter contre les mariages de complaisance, que la carte de résident de dix ans ne serait attribuée au conjoint de Français qu'après trois ans de mariage au lieu de deux ans, à condition que le conjoint manifeste son intégration à la société française et fasse preuve, notamment, d'une connaissance suffisante de la langue française. De même, le délai de communauté de vie permettant aux conjoints de Français d'acquérir la nationalité par voie de déclaration serait porté de deux à quatre ans, et à cinq ans en l'absence de résidence régulière et continue en France pendant trois ans.

## **2-2 renforcer la lutte contre l'immigration clandestine :**

**L'immigration clandestine, qui recouvre essentiellement le passage irrégulier des frontières et, dans une moindre mesure le maintien sur notre territoire de personnes entrées régulièrement avec ou sans visa, est source de nombreux trafics et de souffrances.**

Pour remédier à l'immigration clandestine, plusieurs outils doivent être conjugués. L'augmentation du nombre des reconduites à la frontière des clandestins constitue le premier de ces outils. A cet égard, l'allongement de la durée de la rétention administrative (durée qui demeure encore l'une des plus courtes en Europe) et la fixation aux préfets d'objectifs annuels de reconduites à la frontière ont permis de doubler, en trois ans, le nombre de mesures d'éloignements exécutées, de 10 000 en 2002 à 20 000 en 2005. L'objectif de 25 000 reconduites en 2006 a été fixé par le Ministre de l'intérieur.

Des démarches diplomatiques d'une grande fermeté sont par ailleurs engagées à l'égard des pays peu coopératifs **en matière de délivrance des laissez-passer consulaires** indispensables à la reconduite à la frontière de leurs ressortissants.

La lutte contre la fraude constitue un deuxième outil au service de cette politique. **L'introduction de la biométrie apparaît comme un moyen efficace** pour renforcer les contrôles dans les postes consulaires et aux frontières. Une expérimentation, qui s'intègre dans le cadre européen, a été lancée avec succès en 2005 sous le nom de BLODEV. Afin de prendre en compte l'urgence de pouvoir disposer d'un système sécurisé, permettant notamment, à terme, d'établir une traçabilité dans le franchissement des frontières, le ministre des Affaires étrangères a décidé que cette expérience serait généralisée à l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires d'ici 2008. La mise en œuvre du dispositif des visas

biométriques facilite l'identification, et donc la reconduite à la frontière, des migrants clandestins qui se maintiennent sur le territoire après l'expiration d'un visa de court ou de long séjour.

**Enfin, un nouveau dispositif d'aide au retour volontaire**, mis en œuvre depuis l'été 2005, monte en puissance.

### **3- Promouvoir une immigration choisie et une intégration réussie à travers une maîtrise des flux :**

#### **3-1 le choix de l'immigration choisie :**

**L'immigration demeure aujourd'hui sans rapport avec les capacités d'accueil de la France et ses besoins économiques.** L'immigration à des fins professionnelles, qui représente à peine 7% des flux, connaît une diminution marquée. Cette situation, non régulée, n'est favorable ni à l'économie française ni au développement des pays d'origine. **Pour y remédier, le Gouvernement souhaite la promotion d'une immigration choisie, ouverte à des travailleurs qualifiés, des personnes de talent, des étudiants dont notre pays a besoin.**

Le projet de loi sur l'immigration et l'intégration vise en particulier à poser les fondements de cette politique :

La délivrance et le renouvellement **des titres de séjour des étudiants étrangers seraient facilités** dès lors que leur projet d'étude aurait été validé dans leur pays d'origine avant leur départ. La mise en place des **Centres pour les Etudes en France (CEF)**, plate-forme de services qui vise à rapprocher la délivrance des visas pour les étudiants et leur pré-inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français est un des moyens mis au service des étudiants qui, dans un contexte de compétition internationale, auront choisi notre pays.

**Les jeunes diplômés étrangers** obtenant leur master dans notre pays **pourraient compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France** dans la perspective du retour dans leur pays d'origine.

**La règle** subordonnant l'entrée d'un travailleur étranger à l'autorisation de l'administration du travail **serait assouplie dans les métiers et les zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement.**

La création **d'une carte de séjour « compétence et talents »**, d'une durée de trois ans, faciliterait l'accueil dans notre pays d'étrangers dont la personnalité et le projet constituent des atouts pour le développement et le rayonnement de la France et de leur pays d'origine.

#### **3-2 le renforcement des politiques d'intégration :**

**L'intégration des migrants à la société française, qui est encore insuffisante, constitue l'autre volet de cette nouvelle politique de l'immigration.**

De nombreux immigrés ne disposent pas du cadre permettant d'assurer leur intégration : un emploi, un logement, une connaissance suffisante de la langue française. Il s'agit là d'autant de conditions nécessaires qui doivent être renforcées par une volonté d'intégration, un engagement personnel du migrant à respecter les principes de la République qui l'accueille.

**Le renforcement des politiques d'intégration**, corollaire de l'effort fait dans le domaine du contrôle de l'immigration, passe par un certain nombre de mesures prévues dans le projet de loi sur l'immigration et l'intégration : le « **contrat d'accueil et d'intégration** », **généralisé à l'ensemble des nouveaux arrivants à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2006, sera rendu obligatoire et son respect sera un des critères de la prolongation du droit au séjour en France.** Les consulats informeront les étrangers sur le sens et les engagements de ce contrat.

Les migrants admis pour la première fois en France et souhaitant s'y installer durablement recevraient, dans le cadre de ce contrat, une formation civique et linguistique. Avant d'obtenir une carte de résident de dix ans, **l'étranger devrait satisfaire à une condition d'intégration** fondée sur trois éléments : l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, le respect effectif de ces principes et une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par un nouveau diplôme : le « diplôme initial de la langue française » ou « DILF ».

### **3-3 la maîtrise quantitative des flux migratoires :**

A cette fin, le Gouvernement présenterait chaque année au Parlement, dans son rapport sur les orientations de la politique d'immigration, des **objectifs quantitatifs pluriannuels**. Cette obligation est inscrite dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'immigration et l'intégration.

Le rapport indiquerait à titre prévisionnel, le nombre, la nature et les différentes catégories de visas de long séjour et de titre de séjour qui seront délivrés au cours des trois années à venir, en distinguant l'admission au séjour aux fins d'emploi, aux fins d'étude et pour motifs familiaux.

**Ces objectifs tiendraient compte de la situation démographique de la France, de ses perspectives de croissance, des besoins du marché de l'emploi et des capacités d'accueil de notre pays au regard du bon fonctionnement des services publics et des dispositifs sociaux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des migrants.**

*18 mai 2006.*